

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : FERMETURE DE LA PECHE – ETANG DE LA MARLIERE – LES FINES GAULES
DE LA MARLIERE – DU 09 NOVEMBRE 2022 AU 01 JANVIER 2023

Registre n° 72
Arrêté n° 1540

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de Monsieur Florent BELMANT – 16, Rue du Général LECLERC – 59610 FOURMIES, tendant à obtenir l'autorisation de fermeture de la pêche à l'étang de la Marlière,

VU l'arrêté municipal n°675 registre 70 en date du 03/07/2020, donnant délégation de pouvoirs et de signature à Monsieur Jean-Luc BURY, Adjoint au Maire de Fourmies

CONSIDERANT qu'au vu du rempoissonnement effectué, il est nécessaire d'interdire la pêche du 09 Novembre 2022 au 01 Janvier 2023 à l'étang de la Marlière,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 09 Novembre 2022 au dimanche 01 Janvier 2023, la pêche sera strictement interdite à l'Étang de la Marlière;

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 09 Novembre 2022
Par Délégation du Maire,
L'Adjoint Délégué en charge
De la Sécurité, la Circulation et
Les commerces non-sédentaires



Jean Luc BURY

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

